



Arrêt

n° 181 766 du 4 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) pris à son égard et lui notifiés le 26 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité macédonienne, déclare être arrivé sur le territoire aux alentours du 10 janvier 2017 en vue de rendre visite à des membres de sa famille maternelle, deux tantes et deux cousins; son retour en macédoine, où il séjourne seul avec son père, sa mère étant récemment décédée, était prévu le 1^{er} février 2017.

1.2. Le 26 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un contrôle par la police de Huy en collaboration avec l'Inspection Sociale pour travail au noir au sein du snack dont, selon ses explications, son cousin est propriétaire.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Article 7, alinéa 1^{er} :

• 6° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 :

• Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-Pv sera rédigé par l'Inspection sociale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vivre avec sa tante en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

En outre, le fait que la tante de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-Pv sera rédigé par l'Inspection sociale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vivre avec sa tante en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

En outre, le fait que la tante de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose (sic).

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine. [...] »

1.3. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Cette décision, qui constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26/01/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er},alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

•1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-Pv sera rédigé par l'Inspection sociale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vivre avec sa tante en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

En outre, le fait que la tante de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-Pv sera rédigé par l'Inspection sociale. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Les objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 26 janvier 2017.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, la décision la plus importante ou principale contre laquelle le recours est dirigé est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il ressort cependant de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire.

De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 26/01/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* »,

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent ainsi entre eux des liens étroits de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3. La demande de suspension en ce qu'elle est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 26 janvier 2017

Les conditions de suspension – le préjudice grave difficilement réparable

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse conteste la recevabilité du recours en se fondant notamment sur l'absence de préjudice grave difficilement réparable. Elle observe en effet qu'aucun élément du préjudice vanté par le requérant n'est imputable à l'ordre de quitter le territoire querellé et que celui-ci est en réalité exclusivement lié à la détention du requérant, d'une part, et au caractère contraint de son éloignement, d'autre part.

3.3. Le préjudice grave difficilement réparable est libellé comme suit dans la requête introductive d'instance : « *Qu'il y a extrême urgence à statuer, le requérant étant victime d'une voie de fait puisque privé de sa liberté le 22.01.2017, la décision de l'Etat belge ne sera prise et lui notifiée que le 26.01.2017 ; Qu'être expulsé manu militari par l'Etat belge et de force lui causerait un grave préjudice difficilement réparable d'autant plus qu'il ne pourrait même pas revoir sa famille et qu'il porterait honte sur lui, sur sa famille belge et sur sa famille en Macédoine ; Qu'en ayant une interdiction de rentrer en Belgique, il ne pourra plus voir sa famille, ses deux tantes, ses quatre cousins ni assister aux événements de celle-ci tels que mariage, naissance, décès, ...etc ...et ce pendant trois ans ; Qu'il désire rentrer dignement en Macédoine ; Qu'il est détenu illégalement dans le cadre de son séjour légal, dans des conditions contraires à l'article 3 CEDH puisqu'il se trouve avec des illégaux reconnus comme tels après procédure ; Qu'il subit un préjudice grave, non réparable* ».

3.4. Il se déduit de cet exposé que le requérant, non seulement ne refuse pas de quitter le territoire belge, ainsi que le confirme d'ailleurs son conseil lors de l'audience, mais ne s'estime nullement lésé par le fait de devoir regagner même immédiatement son pays d'origine. Il se prévaut essentiellement d'un

préjudice du fait même de la détention dont il fait l'objet ainsi que d'un préjudice moral lié au motif illégal, à son estime, qui fonde la décision d'éloignement et au caractère contraint de cet éloignement.

Le Conseil ne saurait tenir compte du préjudice qui consiste à être emprisonné dès lors que celui-ci ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision attaquée mais de la décision de maintien en détention qui ne relève pas de sa compétence mais de celle des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Quant au risque d'être expulsé *manu militari* et de jeter ainsi le déshonneur sur sa famille sans pouvoir en outre lui dire au revoir, force est de constater qu'il ne résulte pas non plus de l'exécution en tant que telle de l'acte querellé mais de ses conditions d'exécution, lesquelles dépendent pour partie de sa collaboration. Par ailleurs, quand bien même le requérant soutient que pareille expulsion est déshonorante, il demeure en défaut de démontrer qu'elle soit en l'espèce constitutive d'un préjudice grave - s'il fait état du fait qu'il ne peut dire au revoir à sa famille il ne démontre pas que cette circonstance revêt *in specie* une réelle gravité -, ni même difficilement réparable, son honneur, pour ce qui concerne les accusations de travail illégal, pouvant être lavé dans le cadre des procédures diligentées, éventuellement au pénal, et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, à charge pour lui, de démontrer qu'il détient toujours un intérêt à cette annulation en dépit de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. En d'autres termes, ni le caractère forcé d'un éloignement ni l'illégalité d'un ordre de quitter le territoire ne sont susceptibles d'établir à eux seuls l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi en telle sorte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

4. La demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 26 janvier 2017

Les conditions de suspension – l'extrême urgence

4.1. Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

4.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

« Que le requérant est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'il est détenu à Vottem en centre fermé pour illégaux ; Qu'il séjournait légalement en Belgique ; Qu'il ne faisait l'objet d'aucune procédure de la part de l'Office des Etrangers ; Que suivant les renseignements obtenus par le requérant, son expulsion était prévue pour le 07.02.17 (suivants les dires de l'assistante sociale du Centre) ; Qu'il subit un enfermement illégal, inhumain et dégradant, non-conforme à l'article 3 CEDH puisqu'il est avec des illégaux dans des conditions d'hébergement difficiles ; Qu'il y a lieu de mettre fin immédiatement à cet enfermement ; Qu'il y a donc extrême urgence ».

Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, il ajoute *« Qu'il y a extrême urgence à statuer, le requérant étant victime d'une voie de fait puisque privé de sa liberté le 22.01.2017, la décision de l'Etat belge ne sera prise et lui notifiée que le 26.01.2017 ; Qu'être expulsé manu militari par l'Etat belge et de force lui causerait un grave préjudice difficilement réparable d'autant plus qu'il ne pourrait même pas revoir sa famille et qu'il porterait honte sur lui, sur sa famille belge et sur sa famille en Macédoine ; Qu'en ayant une interdiction de rentrer en Belgique, il ne pourra plus voir sa famille, ses deux tantes, ses quatre cousins ni assister aux événements de celle-ci tels que mariage, naissance, décès, ...etc ...et ce pendant trois ans ; Qu'il désire rentrer dignement en Macédoine ; Qu'il est détenu illégalement dans le cadre de son séjour légal, dans des conditions contraires à l'article 3 CEDH puisqu'il se trouve avec des illégaux reconnus comme tels après procédure ; Qu'il subit un préjudice grave, non réparable ».*

4.3. Le Conseil relève tout d'abord qu'une partie du préjudice résumé ci-dessus, découle plutôt des conditions de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 26 janvier 2017, que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour. En effet, le requérant invoque, en substance, un « déshonneur » tenant à l'exécution contrainte de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Le grief allégué en l'espèce ne résulte donc pas de l'exécution de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle de surcroît, s'agissant de l'argumentation du requérant dans laquelle il fait en substance valoir qu'en raison de l'interdiction d'entrée, il ne pourra plus assister aux événements familiaux pendant trois ans, qu'il lui sera toujours loisible de demander la levée de cette interdiction d'entrée. Par ailleurs, force est d'observer que le requérant ne démontre pas que le préjudice ainsi allégué tenant à l'éventualité de son absence sur le territoire belge lors d'hypothétiques événements familiaux, préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 26 janvier 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4.4. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme S. DANDOY

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. ADAM